

(3) Section 118 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (6) thereof, the following subsection:

(6.1) Where any of the events described in subsection 50(7) or (8) in respect of goods occur after 1990, no tax under Part VI shall be imposed, levied or collected under that subsection in respect of the goods.

(4) Subsections (1) to (3) shall be deemed to have come into force on December 17, 1990.

6. (1) Paragraph (a) of the definition "inventory" in subsection 120(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(a) held at that time for sale, lease or rental separately, for a price or rent in money, to others in the ordinary course of a commercial activity of the person, or

(2) All that portion of the definition "tax-paid goods" in subsection 120(1) of the said Act following paragraph (c) thereof is repealed and the following substituted therefor:

and on the sale price or on the volume sold of which tax (other than tax payable in accordance with subparagraph 50(1)(a)(ii)) was imposed under subsection 50(1), was paid and is not, but for this section, recoverable.

(3) Subsection 120(1) of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order, the following definition:

"commercial activity" of a person means a business carried on by the person (other than a business carried on by an individual without a reasonable expectation of profit), except to the extent to which the business involves the making of exempt

(3) L'article 118 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(6.1) La taxe prévue à la partie VI n'est pas imposée, ni prélevée, ni perçue en application des paragraphes 50(7) ou (8) lorsque l'un des événements visés à ces paragraphes se produit après 1990.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

6. (1) L'alinéa a) de la définition de « inventaire », au paragraphe 120(1) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) sont destinées à être vendues ou louées séparément pour un prix ou un loyer en argent, dans le cours normal d'une activité commerciale de la personne;

(2) Le passage de la définition de « marchandises libérées de taxe », au paragraphe 120(1) de la même loi, qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« marchandises libérées de taxe » Marchandises, acquises par une personne avant 1991, qui n'ont jamais été radiées des livres comptables de l'entreprise de la personne pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, dont le prix de vente ou la quantité vendue a été frappé de la taxe prévue au paragraphe 50(1) (sauf la taxe payable en conformité avec le sous-alinéa 50(1)a)(ii)), laquelle a été payée et serait irrécouvrable en l'absence du présent article, et qui sont, au début du 1<sup>er</sup> janvier 1991 :

(3) Le paragraphe 120(1) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« activité commerciale » L'exploitation d'une entreprise par une personne (à l'exception d'une entreprise exploitée par un particulier sans attente raisonnable de profit), sauf dans la mesure où l'entreprise comporte la réalisation par la personne de

Diversions after 1990

1990, c. 45, s. 12(1)

1990, c. 45, s. 12(1)

"commercial activity"  
• activité commerciale »

Affectation postérieure à 1990

1990, ch. 45, par. 12(1)

1990, ch. 45, par. 12(1)

« marchandises libérées de taxe »  
"tax-paid goods"

« activité commerciale »  
"commercial activity"